



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ
et

Robert Jason Alexander Fulton

ORDONNANCE

(DÉCOULANT DE L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT TENUE LE 6 MARS 2023)

ATTENDU QUE le 14 décembre 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) a publié un avis d'audience de règlement aux termes de l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) relativement à une instance disciplinaire introduite contre Robert Jason Alexander Fulton (l'intimé);

ET ATTENDU QUE, le 14 décembre 2022, l'intimé a conclu avec le personnel de l'ACFM une entente de règlement (l'entente de règlement) dans laquelle il a accepté le règlement proposé de questions pour lesquelles il pouvait faire l'objet de sanctions en vertu des articles 20 et 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

ET ATTENDU QUE le 1^{er} janvier 2023, l'ACFM et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont fusionné pour former le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (l'Organisation);

ET ATTENDU QUE, le 15 février 2023, l'Organisation a avisé le public que l'audience de règlement qui devait avoir lieu le 16 février 2023 avait été reportée et devait se tenir par voie

électronique (par vidéoconférence) devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario du nouvel OAR (le jury d'audience) le 6 mars 2023 à 13 h (heure de l'Est);

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimé dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que :

- a) de janvier à septembre 2020, l'intimé ou son adjoint, dont il était responsable, a photocopié les pages de signature de formulaires de compte qui avaient été préalablement signés par des clients, a réutilisé ces pages pour remplir six formulaires de compte relatifs à trois clients, et a soumis ces formulaires au membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- b) de février 2019 à avril 2020, l'intimé ou son adjoint, dont il était responsable, a modifié et utilisé, pour exécuter des opérations, trois formulaires de compte relatifs à quatre clients, en modifiant des renseignements dans ces formulaires sans avoir demandé aux clients de parapher les modifications, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

1. L'intimé doit payer une amende de 19 000 \$ en fonds certifiés à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
2. L'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective).
3. L'intimé devra se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective à l'avenir;
4. si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui

contiennent des renseignements personnels tels que définis dans la politique sur la confidentialité de l'Organisation, le secrétaire général de l'Organisation ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des *Règles de procédure* de l'ACFM.

FAIT le 6 mars 2023.

« Joan Smart »

Joan Smart
Présidente

« Eugene Park »

Eugene Park
Membre représentant le secteur

« Colleen Waring »

Colleen Waring
Membre représentant le secteur

DM 903574

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié temporairement appelé Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (dans les présentes, l'Organisation) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'Organisation a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. En vertu de la Règle 1A des courtiers en épargne collective, le Statut n° 1 de l'ACFM continue de s'appliquer à la présente instance.